## ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-quatrième Législature, première session

# 1990, chapitre 69 LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL

## Projet de loi 81

présenté par M. Normand D. Cherry, ministre du Travail Présenté le 21 juin 1990 Principe adopté le 12 décembre 1990 Adopté le 20 décembre 1990 Sanctionné le 20 décembre 1990

Entrée en vigueur: le 20 décembre 1990

#### Loi modifiée:

Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)







### CHAPITRE 69

#### Loi modifiant le Code du travail

[Sanctionnée le 20 décembre 1990]

## LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- c. C-27, a. 1. L'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par l'insertion après le sous-paragraphe 3° du paragraphe l, du sous-paragraphe suivant:
  - «3.1° un fonctionnaire du ministère du Conseil exécutif sauf dans les cas que peut déterminer, par décret, le gouvernement;».
- c. C-27, a. 46, remp.
- 2. L'article 46 de ce Code est remplacé par le suivant:
- Pouvoir du «46. Il appartient au commissaire du travail, sur requête d'une commissaire partie intéressée, de trancher toute question relative à l'application de l'article 45.
- Détermina- À cette fin, il peut en déterminer l'applicabilité et rendre toute tion de l'applicabilité ordonnance jugée nécessaire pour assurer la transmission des droits ou des obligations visée à cet article. Il peut aussi régler toute difficulté découlant de l'application de cet article. ».
- c. C-27, a. 111.0.16, mod.
- 3. L'article 111.0.16 de ce Code est modifié:
- $1^{\circ}$  par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe  $5^{\circ},$  des mots « , d'eau » ;
  - 2° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant:
- «5.1° une entreprise qui exploite ou entretient un système d'aqueduc, d'égout, d'assainissement ou de traitement des eaux;»;
- 3° par l'addition, à la fin du paragraphe 6°, des mots «ou d'incinération de déchets;».

c. C-27, a. 111.0.17, mod.

- 4. L'article 111.0.17 de ce Code est modifié:
- 1° par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante: «Il peut être pris en tout temps avant un tel dépôt. »;
  - 2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

Suspension du droit de grève

«À compter de la date qui y est indiquée, ce décret suspend l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée en cause se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23. ».

Entrée en vigueur 5. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 1990.